

# Patience...

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[89] (2001)**

Heft 1455

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282043>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Commentaire

## La détresse comme outil de mise sous tutelle

Les dispositions légales en matière d'avortement adoptées au printemps dernier par le Parlement suscitent diverses critiques de la part des milieux féministes (lire ci-contre). L'obligation faite aux femmes d'invoquer une situation de détresse pour pouvoir avorter durant les douze premières semaines de leur grossesse figure parmi les points les plus discutés. Elle pose de manière cruciale la question de l'autonomie des femmes et de l'appropriation de leur corps par l'Etat.

En prévoyant que les femmes qui souhaitent avorter durant les douze premières semaines de leur grossesse ne pourront le faire que si elles invoquent une situation de détresse, le nouveau droit suisse en matière d'avortement donne aux femmes un message éthique comparable à celui émanant des dispositions actuelles du code pénal. Si les femmes ont jusqu'à présent dû requérir l'autorisation d'un-e deuxième médecin désigné-e par le canton pour avoir le droit d'avorter, elles auront désormais l'obligation de se déclarer en détresse pour être prises au sérieux. Dans les deux cas, les femmes sont poussées à interrompre une grossesse suivant des critères éthiques et matériels qui ne dépendent pas d'elles mais de la loi, de l'Etat, de la ou du médecin, et du degré de progressisme ambiant. Leur droit fondamental au libre choix de se faire (ou non) avorter n'est pas reconnu. La notion de détresse semble dès lors incompatible avec une reconnaissance de l'autonomie des femmes. Elle entraîne chez celles souhaitant avorter une culpabilité morale et légale qui a pour effet de les maintenir dans un statut d'infériorité. Elle permet par ailleurs d'assimiler l'interruption de grossesse à un trouble psychiatrique et met les femmes en position de victimes qui subissent les événements de la vie plus qu'elles ne les gèrent. Par le biais du droit pénal, l'Etat oblige les femmes à mener une grossesse à terme, à enfanter, puis être mère avec toutes les conséquences sociales et juridiques qui en découlent. A l'instar des dispositions actuelles, la nouvelle loi suisse sur l'avortement reflète une volonté étatique de s'appropriier le corps des femmes en contrôlant leur fécondité (et leur sexualité). Le corps des femmes ne leur appartient toujours pas. ❊

KL

## Patience...

Le 30 mai, l'Assemblée nationale française a définitivement adopté la révision de la loi Veil de 1975 (régime du délai), libéralisant la loi et l'adaptant à la réalité. Co-présidente de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement (USPDA), Anne-Marie Rey a fait remarquer que depuis le dépôt du projet de révision de la loi Veil par le gouvernement français jusqu'à la promulgation de la loi, neuf mois exactement se sont écoulés. En Suisse, la discussion sur la révision du Code pénal dure depuis plus de huit ans déjà et il faudra attendre une année au moins jusqu'à ce qu'elle soit définitivement adoptée.